

**ARRETE PORTANT CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU
SEILLE ET AFFLUENTS**

Le préfet du Jura,

La préfète de l'Ain,

Le préfet de la Saône-et-Loire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7, L.213-12 et R.213-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1, L.5211-4-1, L.5211-5, L.5211-17, L.5211-25-1, L.5211-26, L.5211-45, L.5211-61, L.5212-33, L.5214-16, L.5216-5, L.5711-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée, notamment son article 59-II ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée n° 2021-525 du 13 décembre 2021 fixant le périmètre d'intervention d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau sur le bassin versant de la Seille ;

Vu les délibérations des organes délibérants de la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération du 24 février 2022, de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse du 7 février 2022, de la communauté de communes Bresse Haute-Seille du 27 janvier 2022, de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura du 22 février 2022, de la communauté de communes La Plaine Jurassienne du 10 février 2022, de la communauté de communes Porte du Jura du 19 janvier 2022, de la communauté de communes Bresse et Saône du 7 mars 2022, de la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' du 26 janvier 2022, de la communauté de communes Mâconnais-Tournugeois du 10 février 2022, de la communauté de communes Bresse Revermont 71 du 17 février 2022, de la communauté de communes Bresse Nord Intercom' du 20 janvier 2022 et de la communauté de communes Terres de Bresse du 3 février 2022, se prononçant en faveur de la création de l'EPAGE du bassin versant de la Seille, approuvant le transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à ce syndicat à compter de sa création, et approuvant son périmètre d'intervention et ses statuts ;

.../...

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Ain réunie le 10 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Saône-et-Loire réunie le 11 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale du Jura réunie le 13 mai 2022 ;

Vu le courrier du 25 mai 2022 par lequel le directeur départemental des finances publiques du Jura désigne comme comptable public du syndicat mixte le responsable du service de gestion comptable de Poligny ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Jura, de l'Ain et de la Saône-et-Loire :

ARRESENT

Article 1 - dénomination et membres

Il est créé un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau dénommé « EPAGE Seille et affluents » constitué de 12 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre formant un syndicat mixte fermé :

- la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA),
- la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse,
- la communauté de communes Bresse Haut-Seille,
- la communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura,
- la communauté de communes La Plaine Jurassienne,
- la communauté de communes Porte du Jura,
- la communauté de communes Bresse et Saône,
- la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom',
- la communauté de communes Mâconnais-Tournugeois,
- la communauté de communes Bresse Revermont 71,
- la communauté de communes Bresse Nord Intercom',
- la communauté de communes Terres de Bresse.

Article 2 - siège

Le siège du syndicat mixte est fixé au siège de la communauté de communes Bresse Haute-Seille, 1 place de la Mairie, 39140 BLETTERANS.

Article 3 - durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – comptable

Le comptable du syndicat mixte est le responsable du service de gestion comptable de Poligny.

Article 5 – objet

Le syndicat mixte assure, sur son périmètre d'intervention, la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que la valorisation et la protection de son territoire dans les domaines environnementaux. Il assure par ailleurs, sur son périmètre d'intervention, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau.

.../...

Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Pour la réalisation de cet objet, le syndicat exerce l'ensemble des compétences énoncées à l'article 5 de ses statuts annexés au présent arrêté.

Article 6 – administration et dispositions financières

Le syndicat mixte est régi selon ses statuts.

Article 7 – recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 – exécution et diffusion

Les secrétaires généraux des préfectures du Jura, de l'Ain et de la Saône-et-Loire, les présidents des communautés d'agglomération et les présidents des communautés de communes membres, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures du Jura, de l'Ain et de la Saône-et-Loire et dont copie sera adressée au préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée et au directeur départemental des finances publiques.

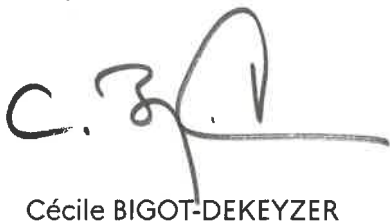
Fait à Lons-le-Saunier, le **21 JUIN 2022**

Le préfet du Jura,



David PHILOT

La préfète de l'Ain,



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Le préfet de Saône-et-Loire,



Julien CHARLES

STATUTS
SYNDICAT MIXTE FERME
ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (EPAGE)
SEILLE ET AFFLUENTS

PRÉAMBULE

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM » a redessiné le paysage du grand cycle de l'eau en adoptant deux nouvelles mesures primordiales dans ce domaine :

- La création de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), confiée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette compétence comprend, parmi les 12 missions composant le grand cycle de l'eau énoncées à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, celles relatives à l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; à l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris leur accès ; à la défense contre les inondations et contre la mer ; à la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- La création des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), nouvelles structures créées sous la forme de syndicats mixtes ouverts ou fermés, dédiées à la prévention des inondations et des submersions ainsi qu'à la gestion des cours d'eau non domaniaux (article L. 213-12 du Code de l'environnement).

Dans le cadre de cette nouvelle organisation législative, une réflexion a été menée par la Communauté d'agglomération Bassin Bourg en Bresse, la Communauté de communes Arbois Poligny Cœur du Jura, la Communauté de communes Bresse et Saône, la Communauté de communes Bresse Haute Seille, la Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom, la Communauté de communes Bresse Revermont 71, la Communauté de communes Bresse Nord Intercom', la Communauté de communes Maconnais Tournugeois, la Communauté de communes Plaine Jurassienne, la Communauté de communes Porte du Jura, la Communauté de communes Terres de Bresse et l'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA), devenues seules compétentes dans le domaine de la GEMAPI, en concertation avec les autres acteurs du grand cycle de l'eau sur le territoire du Bassin versant de la Seille.

Les échanges entre les entités ont abouti à la création d'un syndicat mixte ayant vocation à devenir EPAGE, dénommé EPAGE Seille et Affluents, entre les 12 établissements publics de coopération intercommunales (EPCI).

L'EPAGE Seille et Affluents exerce l'ensemble des compétences transférées par les EPCI membres, c'est-à-dire la totalité des missions composant la GEMAPI et ce, sur le périmètre délimité en ANNEXE des présents statuts. La liste des communes dont le territoire est couvert totalement ou partiellement par l'EPAGE est présentée en annexe.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	1
CHAPITRE 1 – FORME JURIDIQUE / COMPETENCE ET PERIMETRE	3
Article 1 ^{er} – Forme juridique et membres	3
Article 2 – Siège du syndicat.....	3
Article 3 – Durée du syndicat	3
Article 4 – Objet.....	3
Article 5 – Compétences.....	4
Article 6 – Périmètre d'intervention	5
Article 7 – Habilitation.....	5
CHAPITRE 2 – ADMINISTRATION	6
Article 8 – Comité syndical	6
Article 9 – Bureau	7
Article 10 – Règlement intérieur	8
CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES	9
Article 11 – Budget	9
Article 12 – Clé de répartition	9
Article 13 – Comptabilité.....	9
CHAPITRE 4 – MODIFICATIONS ET DISSOLUTION.....	10
Article 14 – Modifications des statuts.....	10
Article 15 – Adhésion au Syndicat	10
Article 16 – Retrait du Syndicat	10
Article 17 – Dissolution.....	10
Article 18 – Dispositions finales.....	10
ANNEXES.....	11

CHAPITRE 1 – FORME JURIDIQUE / COMPETENCE ET PERIMETRE

Article 1^{er} – Forme juridique et membres

1-1 Forme juridique

Conformément aux articles L. 5711-1 à L. 5711-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux articles L. 213-12 et R. 213-49 du Code de l'environnement, aux dispositions auxquelles ils renvoient et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé, sous la forme d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) dénommé : EPAGE Seille et Affluents.

1-2 Membres

Adhèrent au Syndicat, en tant que membres disposant du pouvoir délibérant, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) suivants :

- Communauté d'agglomération Bassin de Bourg en Bresse
- Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura
- Communauté de communes Bresse et Saône
- Communauté de communes Bresse Haute Seille
- Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'
- Communauté de communes Bresse Revermont 71
- Communauté de communes Bresse Nord Intercom'
- Communauté de communes Maconnais Tournugeois
- Communauté de communes Plaine Jurassienne
- Communauté de communes Porte du Jura
- Communauté de communes Terres de Bresse
- Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA)

Article 2 – Siège du syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Bletterans, au siège de la Communauté de Communes Bresse Haute Seille, 39140 BLETTERANS.

Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, l'organe délibérant du Syndicat se réunit en son siège, ou dans un lieu choisi par celui-ci dans l'un des EPCI-FP membres.

Article 3 – Durée du syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Objet

Le Syndicat assure, sur son territoire d'intervention, la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que la valorisation et la protection de son territoire dans les domaines environnementaux.

Il assure par ailleurs, sur son périmètre d'intervention, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Pour la réalisation de cet objet, le Syndicat exerce l'ensemble des compétences énoncées à l'article 5 des présents statuts, dans les conditions définies par cet article.

Article 5 – Compétences

Le Syndicat exerce l'ensemble des compétences listées ci-dessous, compétences transférées par chacun des membres adhérents cités dans l'article 1-2.

5-1 Compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin versant de la Seille

Cette compétence s'exerce dans le respect des textes applicables et sans préjudice des obligations des tiers et notamment de l'obligation d'entretien régulier des cours d'eau et de l'aménagement des ouvrages hydrauliques s'imposant aux propriétaires riverains (article L. 215-14 du Code de l'environnement), du pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux appartenant au Préfet et du pouvoir de police générale du maire (article L. 2212-2 5° du CGCT).

5-1-1 Aménagement du bassin versant de la Seille

Ces missions correspondent à l'article L. 211-7 1° du Code de l'environnement et à :

- **La réalisation de toutes études à caractère global**, permettant une meilleure connaissance du fonctionnement et de l'état du bassin versant de la Seille ;
- **La création, l'entretien ou la restauration de zones de rétentions temporaires des eaux de crues ;**
- La préservation, restauration et gestion des Zones d'Expansion de Crue.

5-1-2 Entretien et aménagement des cours d'eau

Ces missions correspondent à l'article L. 211-7 2° du Code de l'environnement et à/aux :

- **La réalisation de toute étude** (notamment générale, d'état des lieux, de diagnostic, de définition, de faisabilité, de suivi, etc.) en lien avec l'entretien et l'aménagement des cours d'eau ;
- **Travaux de restauration et d'entretien du lit mineur des berges et de la ripisylve visant à garantir l'écoulement naturel des eaux, l'équilibre du profil d'écoulement et à contribuer au bon état écologique. Les priorités d'intervention de l'EPAGE seront définies par le Comité syndical, selon les enjeux liés aux milieux et à la sécurité des personnes et des biens, dans la limite de ses capacités financières.**
- **Travaux de restauration de berges,**
- **Travaux de restauration, d'aménagement et de gestion écologique et piscicoles sur les milieux aquatiques ;**
- **Travaux et aménagement visant à la lutte contre l'érosion des berges.** Sont notamment visés au titre de ces travaux et aménagements les éléments suivants : poses de clôture, aménagement d'abreuvoirs, mise en œuvre de protections des berges et plantations.

5-1-3 Défense contre les inondations

Ces missions correspondent à l'article L. 211-7 5° du Code de l'environnement et à :

- La réalisation d'études, de guide de recommandations, d'acquisitions foncières et de travaux, la mise en place de servitudes en lien avec la mission de défense contre les inondations et des zones d'expansion de crues ;
- **La réalisation de travaux d'aménagement de zones d'expansion de crues ou de retenues de crues** ainsi que leur **gestion** ;
- **La gestion des systèmes d'endiguement** :
 - o La définition et la régularisation des systèmes d'endiguement (562-13 du Code de l'environnement) ;
 - o La gestion, la surveillance et l'entretien des systèmes d'endiguement ;
 - o Les travaux de création, d'extension et de réparation des systèmes d'endiguement.

5-1-4 la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines

Ces missions correspondent à l'article L. 211-7 8° du Code de l'environnement et à :

- La réalisation d'études, d'acquisitions foncières et de travaux visant à la protection, la renaturation, la restauration et la valorisation de zones humides, de milieux aquatiques, de lits mineurs, berges et formations boisées riveraines ;
- Préservation, restauration et gestion des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ;
- La réalisation d'études et de travaux d'aménagement ou de suppression des ouvrages hydrauliques dans le cadre de la restauration de la continuité écologique et de la gestion du transport sédimentaire,

Article 6 – Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat, défini par commun accord entre ses membres, correspond au bassin versant de la Seille tel que délimité en annexe 2 des présents statuts.

La liste des communes dont le territoire est couvert totalement ou partiellement par le syndicat est présentée en annexe 3.

Article 7 – Habilitation

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres ou encore au profit de personnes privées, des missions et prestations se rattachant à ses compétences ou dans leur prolongement. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 2 – ADMINISTRATION

Article 8 – Comité syndical

8-1 Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, placé sous la présidence de son Président. La répartition du nombre de délégués titulaires pour chaque membre est déterminée comme suit : Attribution de deux sièges de délégués titulaires par membres, et d'un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 15 000 habitants compris dans le périmètre du syndicat.

Chaque entité membre désignera dans les mêmes conditions autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

$$N_s = 2 + PCC / 15\ 000$$

Ns : nombre de sièges de délégués titulaires attribués

Pcc : population des EPCI comprise dans le bassin versant correspond à la population légale de chaque commune multipliée par la part de la surface communale située dans le bassin versant de la Seille

Ces délégués sont désignés par les entités membres dans les conditions fixées par le CGCT.

8-2 Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, toutes les affaires de la compétence du Syndicat.

Il valide les orientations générales du Syndicat, son budget annuel et son compte administratif. Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation et au Bureau dans son ensemble, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion du Syndicat à un autre établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

8-3 Fonctionnement du Comité syndical

8-3-1 Périodicité des réunions du Comité syndical et modalités de convocation

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet ou par le tiers au moins des membres du Comité syndical en exercice.

Le Comité syndical se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité syndical dans l'un des EPCI-FP membres.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les convocations sont adressées à chaque membre du Comité syndical dans un délai de cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

8-3-2 Quorum

Le Comité syndical ne peut statuer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

A défaut, le Président convoque de nouveau le Comité syndical avec le même ordre du jour à trois jours au moins d'intervalle et le Comité syndical délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 9 – Bureau

9-1 Composition du Bureau

Le Comité syndical désigne, parmi ses membres un Bureau composé :

- D'un Président,
- D'un ou plusieurs Vice-Présidents,
- Éventuellement d'autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents et autres membres du Bureau sera déterminé par le Comité syndical, dans le respect des dispositions du CGCT applicables. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

9-2 Attributions du Bureau et du Président

9-2-1 Le Bureau

Sur délibération du Comité syndical, le Président, les vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception des exclusions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT ci-après reprises :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion du Syndicat à un autre établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

9-2-2 Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- Il convoque le Comité syndical et le Bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances ;
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes ;
- Il prépare le budget ;
- Il est le chef des services du Syndicat ;
- Il représente le Syndicat en justice.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général des services, au Directeur général adjoint des services, au Directeur général des services techniques, au Directeur des services techniques et aux responsables de service, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT.

9-2-3 Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 – Règlement intérieur

Les règles de fonctionnement du Comité syndical sont précisées par un règlement intérieur approuvé par le Comité syndical.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 – Budget

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- La contribution des membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'État, de la Région, du Département et des Communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, aux EPCI-FP non membres par exemple, ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Article 12 – Clé de répartition

La clé de répartition détermine la participation financière de chacun des membres adhérents.

La contribution des collectivités aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

- 50 % de la contribution est répartie en fonction de la population de l'EPCI comprise dans le bassin versant ;
- 50 % de la contribution est répartie en fonction des km linéaires de cours d'eau, pondérés par l'écart entre le potentiel fiscal par habitant DGF de chaque EPCI et le potentiel fiscal moyen par habitant DGF de l'ensemble des EPCI membres.

Un plafonnement des contributions individuelles de chaque EPCI est mis en place : la contribution des EPCI dépassant un seuil exprimé en € par habitant du bassin versant est écrêtée afin de ne plus le dépasser, puis le montant écrêté est réparti entre les autres EPCI au prorata de leur contribution initiale afin de maintenir le volume global des contributions. Si ce premier écrêtement conduit un ou plusieurs EPCI à dépasser le seuil, un deuxième écrêtement est appliqué de manière à plafonner la contribution desdits EPCI, et le montant écrêté est réparti entre les EPCI dont la contribution n'a pas été écrêtée au prorata de leur contribution calculée au terme du premier écrêtement. Un ou plusieurs écrêtements complémentaires interviendraient à nouveau, dans les mêmes conditions que les 2 premiers, en cas de besoin.

Le seuil d'application du plafonnement exprimé en € par habitant du bassin versant est déterminé par le Comité Syndical lors du vote des contributions annuelles.

Article 13 – Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du CGCT relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables. Les fonctions comptables seront exercées par le comptable public de POLIGNY.

CHAPITRE 4 – MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 14 – Modifications des statuts

Les modifications statutaires sont réalisées conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du CGCT ou à toute disposition ayant vocation à s'y substituer.

Article 15 – Adhésion au Syndicat

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5211-18 du CGCT.

Article 16 – Retrait du Syndicat

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5711-5, L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 17 – Dissolution

La dissolution du Syndicat se déroule dans les conditions du CGCT, et notamment des articles L. 5212-33 et L. 5212-34.

Article 18 – Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

ANNEXES

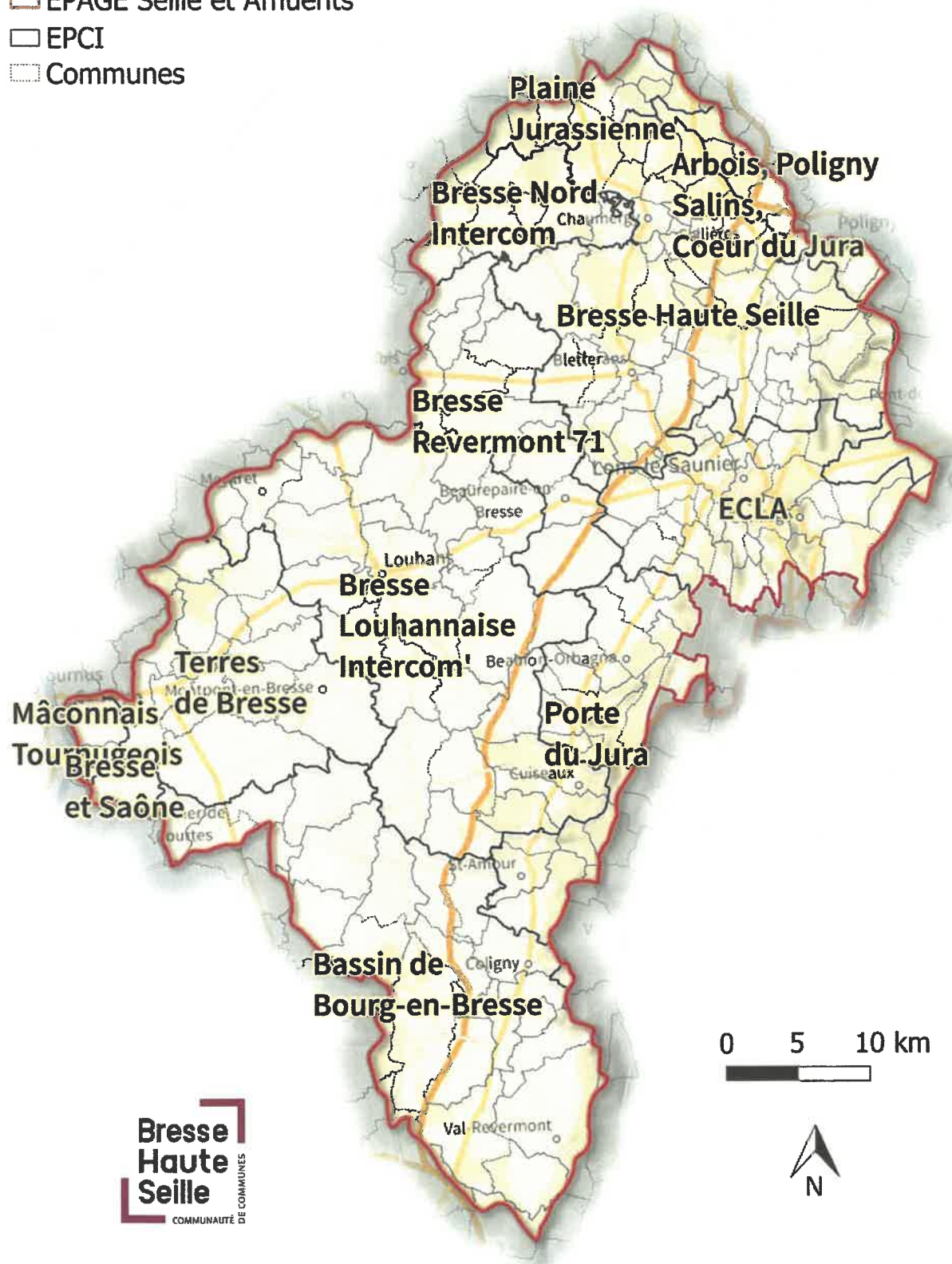
ANNEXE 1 : Carte des principaux cours d'eau dans le périmètre de l'EPAE

-  Départements
-  EPCI
-  Masse d'eau principale



ANNEXE 2 : Carte administrative du périmètre de l'EPAGE

-  EPAGE Seille et Affluents
-  EPCI
-  Communes



ANNEXE 3 : Liste des communes de l'EPAGE Seille et Affluents et surface au sein du bassin

Saone et Loire		
CC Bresse Nord intercom		
Commune	Superficie communale dans le BV (km²)	Part de la commune dans le BV
LA CHAUX	7,8	70,9%
BELLEVESVRE	7,2	100,0%
BEAUVENOIS	9	100,0%
LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR	10,9	39,6%
AUTHUMES	5,6	43,4%
TORPES	15,9	100,0%
MOUTHIER-EN-BRESSE	30,3	100,0%
PIERRE DE BRESSE	1,9	6,7%
CC Bresse Revermont 71		
Commune	Superficie communale dans le BV (km²)	Part de la commune dans le BV
SAVIGNY-EN-REVERMONT	27,6	100%
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS	12,7	42%
FRANGY-EN-BRESSE	23,9	100%
LE TARTRE	3,8	100%
SAILLENARD	17,9	100%
BEAUREPAIRE-EN-BRESSE	10,5	100%
SENS-SUR-SEILLE	11,7	100%
BOUHANS	10,2	100%
BOSJEAN	18,6	100%
MONTJAY	10,5	95%
LE PLANOIS	5,1	100%
SERLEY	3,1	14%
CC Bresse louhannaise Intercom'		
Commune	Superficie communale dans le BV (km²)	Part de la commune dans le BV
FRONTENAUD	15,3	100,0%
CUISEAUX	21,5	100,0%
LE MIROIR	18,4	100,0%
VARENNES-SAINT-SAUVEUR	30,5	100,0%
CONDAL	16,6	100,0%
DOMMARTIN-LES-CUISEAUX	19,1	100,0%
JOUDÉS	11,3	100,0%
CHAMPAGNAT	13,3	100,0%
VINCELLES	5,7	100,0%
SAINT-ANDRE-EN-BRESSE	4,9	100,0%
MONTAGNY-PRES-LOUHANS	9,5	100,0%
BRANGES	24,7	100,0%
SORNAY	18,1	100,0%
LA CHAPELLE-NAUDE	19,1	100,0%
LOUHANS	22,7	100,0%
SAGY	34,3	100,0%
BRUAILLES	22,5	100,0%
SAINT-MARTIN-DU-MONT	5,3	100,0%
RATTE	9,1	100,0%
FLACEY-EN-BRESSE	13,7	100,0%
SIMARD	12,5	56,3%
VERISSEY	2,8	33,3%
SAINT-USUGE	30,1	93,8%
MONTCONY	10,7	100,0%
JUIF	11,9	100,0%
LE FAY	20,8	100,0%
SAINT-VINCENT-EN-BRESSE	6,3	39,6%
MONTRET	12,4	83,8%
SAINTE-CROIX EN BRESSE	465,6	100,0%

CC Terres de Bresse

Commune	Superficie communale dans le BV (km²)	Part de la commune dans le BV
CUISERY	8,3	72,6%
RATENELLE	8,1	100,0%
ROMENAY	49,0	100,0%
LA GENETE	11,7	100,0%
LA CHAPELLE-THECLE	16,6	100,0%
BRIENNE	5,7	100,0%
MONTPOINT-EN-BRESSE	38,0	100,0%
JOUVENCON	6,4	100,0%
LOISY	8,2	55,4%
LA FRETTE	9,7	86,1%
RANCY	5,8	100,0%
SAVIGNY-SUR-SEILLE	14,6	100,0%
HUILLY-SUR-SEILLE	12,3	100,0%
MENETREUIL	15,1	100,0%
BANTANGES	11,0	100,0%
SIMANDRE	3,8	16,5%

CA Maconnais Tournugeois

Commune	Superficie communale dans le BV (km²)	Part de la commune dans le BV
LA TRUCHERE	5,2	100,0%
PRETY	12,4	100,0%

Ain**CC Bresse et Saône**

Commune	Superficie communale dans le BV (km²)	Part de la commune dans le BV
SERMOYER	17	100,0%

CA Bassin Bourg en Bresse

Commune	Superficie communale dans le BV (km²)	Part de la commune dans le BV
CURCIAT-DONGALON	24,0	99,8%
SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	9,8	59,4%
COURTES	4,6	51,1%
SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX	28,1	100,0%
MANTENAY-MONTLIN	1,0	9,3%
CORMOZ	19,6	100,0%
DOMSURE	15,2	100,0%
BEAUPONT	14,0	100,0%
FOISSIAT	19,7	49,0%
BRESSE VALLONS	6,0	22,9%
LESCHEROUX	15,3	76,1%
MARBOZ	40,4	100,0%
PIRAJOUX	13,0	100,0%
VILLEMOTIER	13,9	100,0%
BENY	18,3	100,0%
COLIGNY	16,9	100,0%
COURMANGOUX	15,0	100,0%
VERJON	5,1	100,0%
SALAVRE	7,8	100,0%
VAL-REVERMONT	41,4	90,4%
ATTIGNAT	2,0	10,6%
VIRIAT	5,1	11,2%
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	28,5	100,0%
JASSERON	5,0	26,5%
VESCOURS	10,6	84,1%
MEILLONNAS	17,9	100,0%
VERNOUX	10,2	100,0%

JURA**Plaine Jurassienne**

Commune	Superficie communale dans le BV (km²)	Part de la commune dans le BV
GATEY	6,2	41,4%
CHENE-BERNARD	3,65	100,0%
PETIT-NOIR	5	24,2%
CHAINÉE-DES-COUPIS	5,21	100,0%
ASNANS-BEAUVOISIN	2,2	13,3%
PLEURE	5,15	100,0%
NEUBLANS-ABERGEMENT	6,5	56,5%
LES ESSARDS-TAIGNEVAUX	5,49	100,0%
LES HAYS	6,2	89,9%
BRETENIERES	0,7	17,0%
TASSENIERES	4,2	62,6%

Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura

Commune	Superficie communale dans le BV (km²)	Part de la commune dans le BV
PLASNE	1,5	19,2%
BERSAILLIN	7,3	51,8%
MONAY	2,4	100,0%
DARBONNAY	3,5	79,5%
COLONNE	6,0	53,8%
SAINT-LOTHAIN	5,3	43,1%
LE CHATELEY	4,8	100,0%
BIEFMORIN	8,0	70,8%
MIERY	7,0	90,9%

Bresse Haute Saïlle

Commune	Superficie communale dans le BV (km²)	Part de la commune dans le BV
COSGES	13,6	100,0%
NANCE	7,4	100,0%
CHATEAU-CHALON	10,2	100,0%
MENETRU-LE-VIGNOLE	5,8	100,0%
VINCENT-FROIDEVILLE	12,1	100,0%
PASSENANS	4,9	100,0%
CHAUMERGY	6,2	100,0%
FRONTENAY	8,2	100,0%
LA CHASSAGNE	5,7	100,0%
CHENE-SEC	0,9	100,0%
FOULENAY	4,2	100,0%
RYE	11,9	100,0%
SERGENAUX	3,2	100,0%
SERGENON	3,8	100,0%
DESNES	9,3	100,0%
COMMENAILLES	21,8	100,0%
BLETTERANS	7,8	100,0%
CHEMENOT	4,8	100,0%
RUFFEY-SUR-SEILLE	18,2	100,0%
PLAINOISEAU	5,6	100,0%
CHAPELLE-VOLAND	30,4	100,0%
MONTAIN	2,3	100,0%
FONTAINEBRUX	6,7	100,0%
LA CHAUX-EN-BRESSE	2,1	100,0%
ARLAY	20,3	100,0%
LES DEUX-FAYS	6,8	100,0%
LE VILLEY	3,6	100,0%
LA CHARME	3,8	100,0%
VILLEVIEUX	10,1	100,0%
CHAMPROUGIER	8,8	100,0%

QUINTIGNY	3,7	100,0%
DOMBLANS	9,9	100,0%
SAINT-LAMAIN	4,2	100,0%
LE LOUVEROT	1,8	100,0%
LOMBARD	5,2	100,0%
LE VERNOIS	1,1	100,0%
RECANOZ	3,0	100,0%
TOULOUSE-LE-CHATEAU	4,1	100,0%
HAUTEROCHE	23,2	58,3%
MANTRY	10,8	100,0%
LA MARRE	1,3	12,1%
VERS-SOUS-SELLIERES	8,6	100,0%
LES REPOTS	4,0	100,0%
SELLIERES	9,9	100,0%
LARNAUD	10,6	100,0%
FRANCHEVILLE	1,5	100,0%
BOIS-DE-GAND	3,3	100,0%
BLOIS-SUR-SEILLE	5,4	100,0%
LAVIGNY	5,4	100,0%
NEVY-SUR-SEILLE	6,5	100,0%
VOITEUR	9,5	100,0%
LADOYE-SUR-SEILLE	3,7	100,0%
RELANS	4,7	100,0%

ECLA

Commune	Superficie communale dans le BV (km²)	Part de la commune dans le BV
MONTMOROT	11,4	100,0%
LONS-LE-SAUNIER	7,6	100,0%
CHILLY-LE-VIGNOBLE	3,1	100,0%
CONDAMINE	3,6	100,0%
MESSIA-SUR-SORNE	2,7	100,0%
COURLANS	6,1	100,0%
COURLAOUX	12,5	100,0%
PUBLY	12,8	83,7%
MACORNAY	4,7	100,0%
MONTAIGU	7,1	100,0%
COURBOUZON	3,2	100,0%
REVIGNY	6,4	100,0%
BRIOD	4,2	100,0%
TRENAL	9,5	100,0%
CONLIEGE	6,1	100,0%
FREBUANS	2,8	100,0%
MOIRON	1,8	100,0%
VEVY	9,8	100,0%
VERGES	6,4	100,0%
BORNAY	6,7	100,0%
SAINT-DIDIER	3,0	100,0%
GEVINGEY	5,8	100,0%
PANNESSIERES	5,3	100,0%
PERRIGNY	8,9	100,0%
GERUGE	4,4	100,0%
CESANCEY	5,2	100,0%
LE PIN	2,9	100,0%
VERNANTOIS	6,9	100,0%
CHILLE	2,0	100,0%
VILLENEUVE-SOUS-PYMONT	2,7	100,0%
BAUME-LES-MESSIEURS	12,0	91,6%
L'ETOILE	6,0	100,0%

Portes du Jura

Commune	Superficie communale dans le BV (km ²)	Part de la commune dans le BV
LES TROIS CHATEAUX	19,4	100,0%
SAINT-AMOUR	11,6	100,0%
VERIA	4,4	43,6%
THOISSIA	1,2	30,8%
BEAUFORT-ORBAGNA	17,4	100,0%
AUGISEY	7,1	76,3%
MONTAGNA-LE-RECONDUIT	5,5	100,0%
BALANOD	4,9	100,0%
VAL-SONNETTE	15,3	100,0%
VAL D'EPY	2,0	8,9%
COUSANCE	6,5	100,0%
CHEVREUX	6,1	100,0%
DIGNA	3,4	100,0%
ROSAY	10,2	100,0%
SAINTE-AGNES	4,2	100,0%
ROTALIER	4,1	100,0%
GIZIA	7,4	100,0%
CUISIA	10,3	100,0%
MAYNAL	8,2	100,0%
AUGEA	7,6	100,0%

Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.

Lons-Le-Saunier, le 21 JUIN 2022

Le Préfet du Jura,



David PHILOT